

Madame la conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider
Département fédéral de l'Intérieur
3003 Berne

Par courrier électronique :
ebgb@gs-edi.admin.ch

Paudex, le 5 avril 2024

Procédure de consultation : révision partielle de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance de la procédure de consultation mentionnée en titre, lancée par votre prédécesseur à la tête du DFI. Nous souhaitons vous communiquer notre position de principe à l'égard de cette révision.

Celle-ci prévoit d'interdire explicitement toute discrimination fondée sur le handicap dans le respect des rapports de travail de droit privé. Ce droit à l'égalité de traitement découle de l'article 8 Cst. féd. Cette disposition indique que les situations similaires doivent être traitées de manière égale et les situations dissemblables de manière différente.

Le texte proposé implique une obligation de procéder à des aménagements raisonnables afin de limiter la discrimination liée aux handicaps de certains travailleurs. Il nous paraît cohérent que l'employeur effectue de tels aménagements, étant donné que l'article 328 CO dispose qu'il est responsable de la protection de la personnalité du travailleur.

Il nous paraît cependant important d'insister sur le principe de proportionnalité, inscrit dans cet avant-projet. Il est effectivement essentiel qu'il soit tenu compte des possibilités financières et temporelles des entreprises pour effectuer les aménagements demandés. La pesée des intérêts doit être effectuée au cas par cas en fonction des spécificités de chaque entreprise.

En second lieu, nous souhaitons souligner que ces aménagements raisonnables ne doivent en aucun cas se substituer aux mesures d'intégration professionnelle prévues et financées par l'assurance-invalidité. Cet avant-projet ne doit pas créer un report de charges de l'AI vers les employeurs.

Enfin, nous estimons utile d'ajouter que, selon notre observation du marché du travail, une intégration des personnes en situation de handicap passe également par une préparation adéquate durant la scolarité, où des mesures d'appui prises suffisamment tôt permettent aux personnes concernées de reconnaître les aménagements qui leur conviennent le mieux. La mise en place d'aménagements raisonnables est ainsi facilitée lors de la prise d'emploi. En ce sens, la législation actuelle nous semble lacunaire et il nous semble souhaitable que les aménagements raisonnablement exigibles de la part des employeurs le deviennent aussi pour les établissements de formation.

Nous vous remercions de l'attention que vous prêterez aux remarques particulières qui précèdent et vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre haute considération.

Centre Patronal

Brenda Duruz-McEvoy